(N.º 371. *)

LOI

B. n°. 139.

D. n.º 784.

Qui déclare que le numéraire en or et en argent est marchandise ; et autorise l'ouverture des lieux connus sous le nom de Bourse.

Du 6 floréal, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de salut public et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier du décret du 11 avril 1793 (*vieux style*), portant que le numéraire de la République en or et en argent n'est pas marchandise, est rapporté.

II. Cette marchandise ne pourra être exportée qu'en donnant caution de faire rentrer, pour sa valeur, des denrées de première nécessité, conformément au décret du 13 nivôse.

III. Le gouvernement est autorisé à continuer à solder ce qui peut ou pourra être dû en or et en argent, avec des assignats, à la concurrence de la valeur de cette marchandise selon le cours.

IV. Tous les lieux connus sous le nom de *Bourse*, où se tenaient les assemblées pour la banque, le commerce et le change, seront ouverts.

V. Le comité des finances est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Visé. Signé. *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président*; J. B. LOUVET (du Loiret), HIMBERT, *secrétaires.*

THE NEWBERRY LIBRARY

DECRET de l'Assemblée nationale, relatif à la vente ou échange des Assignats.

Du 17 Mai 1791 --- 20 du même mois. (N.° 882)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis et les plus prompts pour que tous ses agens, les corps administratifs et municipaux, protègent d'une manière efficace, et par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, toutes les espèces de commerce, échange et circulation, et notamment la vente ou échange des assignats contre le numéraire d'or ou d'argent, dont la libre circulation est essentielle à la prospérité de l'Empire.

EXTRAIT du décret de la Convention nationale, qui défend la vente du numéraire, sous peine de six années de fers.

Du 11 Avril 1793. (N.° 746)

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent décret, la vente du numéraire de la république, dans toute l'étendue du territoire français, ou occupé par les armées françaises, est défendue sous peine de six années de fers contre les personnes qui en achèteront ou en vendront.

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois.